1799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND RAPPORT

FAIT

PAR GROSCASSAND-DORIMOND,

Sur les élections du département du Nord de Saint-Domingue, en l'an 6.

Séance du 16 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE 19 germinal dernier, je fis au nom d'une commission spéciale, composée de nos collègues *Génissieu*, *Eschassériaux* aîné, *Bertrand* (du Calvados), *Soulhié* et

RPJCB

moi, un rapport sur les élections qui ont eu lieu en l'an 6, dans le département du Nord de Saint-Domingue : le Conseil ordonna l'impression de ce rapport et du projet de résolution, qui fut mis à la discussion le 8 floréal suivant, et qui présentoit en résultat l'admission d'un seul député sur trois, élus par l'assemblée électorale dont il s'agit.

Dans cette discussion, les citoyens *Couzard* et *Boisrond jeune* soutinrent que les trois députés devoient être admis ; que le projet de résolution étoit uniquement basé sur les lois des 20 nivôse, 27 pluviose an 5, 4 brumaire et 29 nivose an 6, et que ces lois n'étoient pas connues officiellement à Saint-Domingue à l'époque des élections de l'an 6 : cependant je n'avois rappelé ces lois qu'en tant qu'elles sont organiques de l'article XLIX de la constitution.

D'autres orateurs soutinrent que les opérations de l'assemblée électorale du département du Nord de Saint-Domingue seroient absolument et entièrement nulles, si les lois précitées avoient été connues par cette assemblée.

En conséquence le Conseil arrêta qu'il seroit fait un message au Directoire, pour lui demander à quelles époques ces lois avoient été publiées à Saint-Domingue.

Le 7 prairial le Directoire fit une réponse dont vous ordonnâtes l'impression, ainsi que du procès-verbal de l'assemblée électorale.

Nous n'avons pu nous occuper plutôt de vous présenter un nouveau rapport ; les événemens de prairial l'ont d'autant moins permis, que les membres de la commission ont été distraits par d'autres objets d'un intérêt plus majeur : cependant je suis inscrit depuis près d'un mois pour vous présenter, au nom de la

même commission, le résultat du nouvel examen auquel elle s'est livrée.

Vous vous rappellerez, mes collègues, que l'île de Saint-Domingue est divisée en deux parties; l'une plus anciennement française, et l'autre ci-devant espagnole:

Que par la loi du 4 brumaire an 6, cette île a été divisée en cinq départemens; que par une autre loi du 29 nivose, même année, confirmative de celles des 20 nivose et 27 pluviose an 5, la colonie entière de Saint-Domingue ne pouvoit élire en l'an 6 que cinq députés; savoir, un par chaque département:

Qu'en germinal an 6, la constitution n'avoit pas encore été mise en activité dans la partie ci-devant espagnole, réunie à la France; qu'il n'y avoit encore eu d'élections que dans la partie plus anciennement française:

Que jusqu'en l'an 6, cette partie plus anciennement française n'avoit été considérée que comme un seul département, et n'avoit jamais eu qu'une seule assemblée électorale; mais qu'en l'an 6 il y en avoit eu trois; savoir, une au *Cap*, qui a élu trois députés; la seconde au *Petit-Goave*, qui a également nommé trois députés, et la troisième à *Jacmel*, qui a nommé un député; ensorte que par le fait la partie plus anciennement française de l'île de Saint-Domingue, a agi comme si elle eût été réellement divisée en trois départemens, et comme si la loi du 4 brumaire qui organise ces trois départemens eût été connue dans l'île: ainsi en l'an 6 la partie plus anciennement française de Saint-Domingue, a nommé sept députés en trois assemblées électorales, tandis qu'elle n'en devoit nommer que trois; savoir un dans chaque assemblée.

La commission dont je suis l'organe, n'a été chargée d'examiner que les opérations d'une de ces trois assem-

blées, celles du département du Nord, ou soit les opérations de l'assemblée électorale du *Cap*.

Deux questions se sont présentées ; la première est de savoir si les opérations de cette assemblée sont régulière ; la seconde est de savoir si, dans le cas de régularité, vous pouvez admettre les trois députés élus par cette assemblée, qui n'en devoit nommer qu'un seul au Conseil des Cinq-Cents.

Sur la première question, votre commission vous a déja rendu compte de ce qui a précédé et accompagné les opérations de l'assemblée électorale du département du Nord de Saint-Domingue.

Elle vous a observé que par une proclamation du 11 ventose an 6, le commissaire délégué par le gouvernement, à Saint-Domingue, avoit convoqué les assemblées primaires et électorales dans la partie seulement plus anciennement française de cette île ; qu'il avoit, non pas indiqué, mais *fixé impérativement* le nombre d'électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, sans désigner ni la base de cette fixation, ni la distribution des communes en assemblées primaires, ni celle des cantons en arrondissemens d'assemblées électorales ; ce qui nous avoit paru contraire à l'art. 33 de l'acte constitutionnel, et à l'instruction du 5 ventose an 5.

Elle a observé que ce commissaire ne s'étoit conformé ni à ce qui avoit été pratiqué jusqu'alors, ni à la loi du 4 brumaire an 6, puisqu'il avoit convoqué deux assemblées électorales au lieu d'une seule, comme dans les années précédentes, ou de trois, comme le veut la loi du 4 brumaire.

Elle a observé que ce commissaire avoit indiqué d'une manière vague les arrondissemens de chaque assemblée électorale, puisque l'un est appelé par lui *la partie du nord et de l'ouest, côté nord*, et l'autre, *la partie du sud*

et de l'ouest, côté sud. Or on sent que chacun de ces arrondissemens pouvoit être plus ou moins étendu sans rien changer aux expressions de la proclamation. Ici notre collègue *Couzard* nous a reproché de n'avoir pas rendu compte des motifs qui avoient déterminé le commissaire à agir ainsi et qu'il prétend être exprimés dans sa proclamation. Il a soutenu que la partie plus anciennement française de l'île de Saint-Domingue se trouvoit, en l'an 6, divisée en deux parties par un cordon de troupes ennemies qui ne permettoit ni une seule ni trois assemblées électorale, et qui déterminoit les deux arrondissemens énoncés dans la proclamation. Nous avons relu attentivement cette proclamation, et nous nous sommes convaincus que si notre collègue *Couzard* l'avoit également lue, il se seroit épargné les regrets d'un reproche aussi peu réfléchi qu'il est peu mérité : car la proclamation dit positivement que *la plus grande partie de la colonie jouissoit d'une heureuse tranquillité depuis plus d'un an*, et que si on convoquoit deux assemblées électorales au lieu d'une seule, comme dans les années précédentes, c'étoit à raison de *l'éloignement des électeurs d'une partie de l'ouest et du sud*, et des *dangers de la guerre*. Au surplus, votre commission, en vous rendant compte des irrégularités et de l'arbitraire qu'elle avoit cru apperçevoir dans la convocation faite par le commissaire du gouvernement, vous avoit proposé de ne pas vous y attacher, parce que ces faits appartenoient à ce commissaire, et non aux assemblées électorales, qui devoient se former de plein droit le 20 germinal, aux termes de l'article 36 de la constitution.

Passant ensuite à l'examen des opérations qui sont le fait de l'assemblée, votre commission a observé, 1°. que les pouvoirs des électeurs n'avoient pas été vérifiés ; 2°. que les scrutateurs provisoires avoient été

nommés par le président d'âge ; 3°. que la nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs avoient été faites en un seul scrutin de liste double ; 4°. que l'article 176 de la constitution n'avoit pas été affiché dans le lieu des séances de l'assemblée ; 5°. que la nomination des députés avoit été faite en un seul scrutin de liste double, et sans distinguer si ces députés étoient pour le Conseil des Anciens ou pour celui des Cinq-Cents ; 6°. enfin que les dispositions des lois des 20 nivose, 27 pluviose, 30 ventose, 19 fructidor an 5, 4 brumaire et 29 nivose an 6 n'avoient pas été suivies. Mais elle vous a observé aussi 1°. que ces dernières lois n'étoient peut-être pas encore connues à Saint-Domingue le 20 germinal an 6, et cette présomption a été convertie en certitude par le message du Directoire ; 2°. que sur les autres irrégularités, il n'y avoit pas eu de réclamation, et qu'aucune loi ne prononçoit la peine de nullité ; 3°. que moins sévères pour les départemens coloniaux que pour ceux du continent, vous seriez encore indulgens pour cette fois, et donneriez à Saint-Domingue un nouveau motif d'être attaché à la métropole. En conséquence votre commission vous avoit proposé et vous propose encore aujourd'hui de ne pas déclarer nulles pour le tout les opérations de l'assemblée électorale du département du Nord de Saint-Domingue.

Passant à la seconde question nous avons pensé que l'assemblée électorale dont s'agit n'avoit pu nommer pour l'an 6 trois députés, puisque son contingent constitutionnel n'étoit que d'un seul. Nous nous sommes à cet égard réglés sur la loi du troisième jour complémentaire an 5, qui n'admet pour ladite année que quatre députés sur sept élus par la partie plus anciennement française de la colonie. Nous avons pensé que celui des trois députés élus en l'an 6, qui avoit été nommé le premier,

comme ayant réuni le plus de suffrage, étoit le seul admissible.

Cette décision nous a paru conforme au vœu de l'art. 49 de la constitution, portant *que chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents.*

Les citoyens Couzard et Boisrond ont objecté que les lois des 20 nivose, 27 pluviose an 5, 29 nivose et 4 brumaire an 6, organiques de l'art. 49 de la constitution, ne devoient pas ici servir de règle, puisqu'en germinal an 6 elles n'étoient pas connues à Saint-Domingue.

Nous repondons, 1°. que si ces lois eussent été connues à Saint-Domingue à l'époque des opérations dont s'agit, nous ne vous aurions pas proposé d'admettre ces opérations qui seroient toutes essentiellement nulles; 2°. que ces mêmes lois n'étoient pas connues en l'an 5 dans la colonie, et que cependant le Corps législatif décida qu'il n'y auroit que quatre députés admis *pour ladite année*, au lieu de sept qui avoient été nommés. La raison en est, que c'est la constitution et non ces lois qui ont servi de base à celle du troisième jour complémentaire an 5; car, d'après la constitution, une partie de la République ne peut nommer plus de représentans que n'en comporte sa population particulière, comparée à la population générale : autrement, il pourroit y avoir dix mille députés au lieu de sept cent cinquante.

Nos collègues Couzard et Boisrond ont encore objecté que, par la loi du 3e. jour complémentaire an 5, le Corps législatif admit non-seulement quatre députés sur sept, qui avoient été nommés pour l'an 5 dans la colonie de Saint-Domingue, mais encore que sur les trois, excédant le nombre déterminé pour la représen-

tation de l'île en ladite année, il admit le citoyen Annecy pour l'an 4.

A cette objection, votre commission observe 1°. que vous ne l'avez point chargée de vous présenter une semblable transaction, mais seulement d'examiner les opérations de l'assemblée électorale du département du nord de Saint-Domingue, sous le double rapport du matériel et du personnel; que sous ce dernier rapport elle a dû vous observer que cette assemblée électorale n'avoit le droit de nommer qu'un seul député, et qu'elle en avoit nommé trois; 2°. que la transaction dont on voudroit exciper n'est point applicable, soit parce que la députation de Saint-Domingue est complette pour l'an 5, soit parce qu'y ayant eu trois assemblées électorale en l'an 6, qui ont nommé plus de députés qu'elles n'en avoient à élire, vous ne pouvez pas statuer que ce sera plutôt les élus par l'assemblée du nord qui seront admis, que ceux nommés par les assemblée de l'*ouest* ou du *sud*.

Mais, a dit encore notre collègue Couzard, la partie ci-devant espagnole de Saint-Domingue n'a point nommé de députés en l'an 6; la constitution n'y étoit pas encore organisée : ainsi on pourroit admettre tous les députés nommés par la partie plus anciennement française, et l'excédent du nombre des représentans déterminé pour cette partie, remplaceroit ceux affectés à la partie ci-devant espagnole.

A cette proposition, nous observons 1°. que la totalité de l'île de Saint-Domingue ne devoit avoir pour l'an 6 que cinq représentans; d'où il suit que si vous admettiez les sept députés qui ont été élus par la partie plus anciennement française, il y en auroit d'abord deux au-delà du contingent déterminé pour toute la colonie. 2°. Admettrez-vous en principe qu'une partie de la République a pu nommer des représentans pour

une autre ? dans ce cas, on pourroit dire que tels ou tels départemens ont pu nommer des députés pour ceux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyanne, de Sainte-Lucie, de l'île de France, de la Réunion et des Indes orientales, qui n'en ont point. Il y a plus, il est possible, il est même probable que la constitution ait été mise en activité dans la partie ci-devant espagnole de Saint-Domingue ; il est possible, il est probable que cette partie ait nommé des députés non-seulement pour l'an 7, mais encore pour l'an 5 et pour l'an 6 : que deviendroient donc ces élections qu'elle a eu le droit de faire, et que vous ne connoissez pas encore ? Les rejetterez-vous, si elles arrivent, ou expulserez-vous les remplaçans que propose par intérim notre collègue Couzard ? cela ne seroit ni possible, ni raisonnable.

Enfin, notre collègue Couzard a dit qu'il étoit possible et même probable que les députés par les assemblées électorales du *Petit-Goave* et de *Jacmel* n'arrivassent pas (1) ; qu'en conséquence on pourroit toujours au moins provisoirement admettre les trois députés par l'assemblée du Nord, qui sont arrivés et qui se présentent ; et que si les autres arrivoient ensuite, on les feroit tirer au sort. Votre commission a cru qu'il suffisoit de rapppler une pareille proposition pour en faire sentir le ridicule ; elle a observé au surplus que les trois citoyens, nommés par l'assemblée électorale, dont nous avons examiné les opérations, ne se prétendoient pas eux-mêmes députés par la colonie entière de Saint-Domingue, mais seulement par le département du *nord* de ladite colonie ; car dans les lettres qu'ils ont adressées au Conseil, et qui sont jointes aux pièces, ils ne

(1) Le citoyen Boyé, député par l'assemblée électorale tenue à *Jacmel*, département de l'Ouest, est arrivé et a réclamé son admission ; sa demande a été renvoyée à une commission spéciale.

prennent d'autre qualité que celle de *députés du département du nord de Saint-Domingue.*

D'ailleurs votre commission a dû se renfermer dans les bornes de son mandat; vous l'aviez chargée d'examiner les opérations de l'assemblée électorale tenue en l'an 6 au Cap, chef-lieu du département du nord de St.-Domingue ; elle s'est livrée à cet examen dont je vous ai rendu compte : elle a rencontré plusieurs irrégularités dans dans le matériel de ces opérations ; elle vous a cependant proposé de les admettre, soit parce qu'elle n'y a pas vu de nullités absolues, soit parce qu'elle a présumé de votre indulgence envers la colonie de St.-Domingue.

Quant au personnel, elle a observé que cette assemblée électorale n'avoit à nommer en l'an 6 qu'un seul député, et qu'elle en avoit nommé trois ; votre commission vous a proposé d'admettre celui qui a été nommé le premier et a réuni le plus de suffrages : en cela elle a pris pour règle la loi du troisième jour complémentaire an 5. (1)

Je ne répondrai point à l'imputation peu réfléchie qu'a faite notre collègue Couzard à la commission, de *s'être armée de la règle et du compas pour être partiale et injuste.* On n'est ni partial ni injuste quand on suit la règle, et vous ne nous avez chargés ni d'enfreindre cette règle, ni d'obéir aux affections locales et aux préventions de notre collègue Couzard.

La commission persiste donc dans le projet de résolution qu'elle vous a présenté et dont je vais vous donner lecture, en vous observant qu'il est conçu dans les mêmes termes que la loi du troisième jour complémentaire an 5.

---

(1) Le Corps législatif a consacré de nouveau le principe de cette décision par la loi du 29 messidor dernier, qui annulle les élections de la Guyane française.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de prononcer sur la validité des élections faites en l'an 6 par l'assemblée électorale tenue au Cap, chef-lieu du département du nord de Saint-Domingue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale tenue en germinal en 6, au Cap, chef-lieu du département du nord de Saint-Domingue, sont déclarées valables jusqu'à la concurrence de la nomination d'un représentant à élire par ladite assemblée, suivant le dernier tableau du nombre de députés assigné à chaque département : en conséquence est déclaré membre du Corps législatif et prendra place au Conseil des Cinq-Cents le citoyen Jean-Baptiste Deville.

II.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.

E799
G877s

3532